



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 44 du 23 mai 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>4</b>
<b>Mission de coordination des contentieux des politiques publiques.....</b>	<b>4</b>
Convention de délégation de gestion du 10 janvier 2011 avenant N°1.....	4
<b>Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....</b>	<b>5</b>
Arrêté sic-md-2017-122 de prolongation du délai d'approbation plan de prévention des risques technologiques société croda chocques sas communes de chocques, labeuvrière et lapugnoy.....	5
Arrêté sic – md – 2017-123 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques installations classées pour la protection de l'environnement société primagaz commune de dainville.....	5
<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE.....</b>	<b>5</b>
Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de Barastre, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de Barastre. Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de « non protégéabilité » du 31 juillet 2007.....	5
Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune d'Hamelincourt, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune d'Hamelincourt. Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de « non protégéabilité » du 14 mars 2005.....	6
Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune d'Hamelincourt, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune d'Hamelincourt. Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de « non protégéabilité » du 14 mars 2005.....	7
Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de Moyenneville, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de Moyenneville. Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de « non protégéabilité » du 14 mars 2005.....	8
Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine des captages situés sur le territoire de la commune de Rencourt-les-Bapaume, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection desdits captages situés sur le territoire de la commune de Rencourt-les-Bapaume. Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de « non protégéabilité » du 30 juillet 2008.....	9
<b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....</b>	<b>10</b>
Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département du pas-de-calais.....	10



---

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

---

**MISSION DE COORDINATION DES CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES**

---

Convention de délégation de gestion du 10 janvier 2011 avenant N°1

par arrêté du 22 mai 2017

**Convention de délégation de gestion du 10 janvier 2011  
Avenant n°1**

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 10 janvier 2011 à Lille entre le Directeur chargé du pôle « Pilotage et ressources » de la Direction départementale des Finances publiques du Pas-de-Calais et le Directeur chargé du pôle « Pilotage et ressources » de la Direction régionale des Finances publiques Nord - Pas-de-Calais

A l'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée, il convient d'apporter les modifications suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

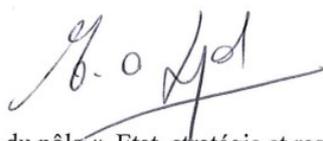
- ajout du programme 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
- suppression du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

Les autres articles de la convention demeurent inchangés

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs du Pas-de-Calais et des Hauts-de-France

Fait à ARRAS, le **22 MAI 2017**

La délégante  
Mme Marie-Odile DEGOND



Directrice du pôle « Etat, stratégie et ressources » de  
la DDFiP du Pas-de-Calais

Pour Visa,  
M. Fabien SUDRY



Préfet du Pas-de-Calais

Le délégataire  
M. Philippe ROMONT



Directeur du pôle « Ressources et conditions de  
travail » de la DRFiP des Hauts-de-France

Pour Visa,  
M. Michel LALANDE



Préfet des Hauts-de-France

## **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté sic-md-2017-122 de prolongation du délai d'approbation plan de prévention des risques technologiques société croda chocques sas communes de chocques, labeuvriere et lapugnoy

par arrêté du 16 mai 2017

ARTICLE 1er :Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CRODA CHOCQUES SAS, prescrit par arrêté préfectoral du 23 mai 2007, sur le territoire des communes de CHOCQUES, LABEUVERIERE et LAPUGNOY, prorogé par les arrêtés préfectoraux des 21 novembre 2008, 20 novembre 2009, 19 novembre 2010, 19 octobre 2011, 19 novembre 2012, 4 octobre 2013, 8 octobre 2014 et 4 novembre 2015 est à nouveau prolongé de 18 mois à compter du 23 mai 2017, conformément à l'article R515-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :MESURES DE PUBLICITE Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants : Messieurs les maires des communes de CHOCQUES, LABEUVERIERE, LAPUGNOY, M. le Directeur de la société CRODA CHOCQUES SAS, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys, Romane, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission du Suivi de Site (C.S.S) du dit établissement, M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et M. le Président du Conseil Régional des Hauts de France.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de CHOCQUES, LABEUVERIERE et LAPUGNOY ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys, Romane.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Voix du Nord ».

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :DELAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 4 :EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Béthune, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires de CHOCQUES, LABEUVERIERE et LAPUGNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté sic – md – 2017-123 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques installations classées pour la protection de l'environnement société primagaz commune de dainville

par arrêté du 16 mai 2017

ARTICLE 1er :Le délai fixé pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société PRIMAGAZ, usine de DAINVILLE, prescrit par arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 modifié sur le territoire des communes de DAINVILLE et WAILLY LES ARRAS, prorogé par arrêtés préfectoraux des 14 mars 2011, 9 mars 2012, 11 mars 2013, 10 mars 2014, 3 mars 2015, 21 octobre 2015 et 7 décembre 2016, est à nouveau prolongé jusqu'au 31 décembre 2017, conformément à l'article R.515-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants : Mme le maire de DAINVILLE, M. le maire de WAILLY LES ARRAS, M. le Directeur de la société PRIMAGAZ, M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la région d'Arras, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) du dit établissement, M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et M. le Président du Conseil Régional des Hauts de France.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de DAINVILLE et WAILLY LES ARRAS ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Voix du Nord ».

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à Madame le maire de DAINVILLE, Monsieur le maire de WAILLY LES ARRAS, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT de la région d'Arras, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection de l'environnement et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de Barastre, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de Barastre. Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de « non protégéabilité » du 31 juillet 2007.

par arrêté du 25 avril 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de la directrice générale de l'ars arrêté

**ARTICLE 1er : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine**

Il est pris acte par le présent arrêté de l'abandon du captage repris sous l'indice BRGM 00365X0003, situé au lieu-dit « Vallée d'Haplincourt » sur le territoire de la commune de Barastre, à des fins de consommation humaine.  
L'arrêté préfectoral de « non protégeabilité » du captage du Syndicat de Haplincourt-Barastre du 31 juillet 2007 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Cet ouvrage est référencé comme ci-après :

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	00365X0003
Commune	BARASTRE
X (Lambert zone nord)	642,54
Y (Lambert zone nord)	265
Z	120

**ARTICLE 2 : Modalités d'abandon**

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Artois (S.I.E.S.A.) devra se rapprocher de la DDTM du Pas-de-Calais et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie afin de définir les modalités d'abandon ou de maintien de l'ouvrage pour la surveillance de la nappe dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié. Ces travaux doivent être portés à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3 : Levée des servitudes**

La commune de Barastre informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvée si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Information des tiers – publicité – notification**

Le présent arrêté sera :

affiché en mairie de Barastre et Haplincourt pendant deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage ;  
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;  
conservé par les communes de Barastre et Haplincourt et mis à disposition pour consultation du public ;  
notifié au président du S.I.E.S.A. et conservé pour mise à disposition du public.

**ARTICLE 5 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la directrice générale de l'ARS, le président du S.I.E.S.A., les maires des communes de Barastre et Haplincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le président du S.I.E.S.A. ;

M. le maire de Barastre ;

M. le maire de Haplincourt ;

M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Hauts-de-France ;

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – Services eau et risques et urbanisme ;

M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;

M. le président du conseil départemental (DAFDD, bureau de l'eau) ;

Mme la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France (Sous direction santé environnement – service qualité des eaux).

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune d'Hamelincourt, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune d'Hamelincourt. Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de « non protégeabilité » du 14 mars 2005.

par arrêté du 25 avril 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de la directrice générale de l'ars arrêté

**ARTICLE 1er : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine**

Il est pris acte par le présent arrêté de l'abandon du captage repris sous l'indice BRGM 00354X0053, situé au lieu « Impasse de la Citadelle » sur le territoire de la commune de Hamelincourt, à des fins de consommation humaine.

L'arrêté préfectoral de « non protégeabilité » du captage de la commune d'Hamelincourt du 14 mars 2005 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Cet ouvrage est référencé comme ci-après :

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	00354X0053
Commune	HAMELINCOURT
X (Lambert zone nord)	632,900

Y (Lambert zone nord)	1275,735
Z	Inconnu

**ARTICLE 2 : Modalités d'abandon**

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Artois (S.I.E.S.A.) devra se rapprocher de la DDTM et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie afin de définir les modalités d'abandon ou de maintien de l'ouvrage dans le cadre d'un réseau de surveillance de la nappe dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié. Ces travaux doivent être portés à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3 : Levée des servitudes**

La commune d'Hamelincourt informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvée si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Information des tiers – publicité – notification**

Le présent arrêté sera :

affiché en mairie d'Hamelincourt pendant deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage ;  
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;  
conservé par la commune d'Hamelincourt et mis à disposition pour consultation du public ;  
notifié au président du S.I.E.S.A. et conservé pour mise à disposition du public.

**ARTICLE 5 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la directrice générale de l'ARS, le président du S.I.E.S.A., le maire de la commune d'Hamelincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président du S.I.E.S.A. ;
- M. le maire d'Hamelincourt ;
- M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Hauts-de-France ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – Services eau et risques et urbanisme ;
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- M. le président du conseil départemental (DAFDD, bureau de l'eau) ;
- Mme la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France (Sous direction santé environnement – service qualité des eaux).

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune d'Hamelincourt, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune d'Hamelincourt. Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de « non protégéabilité » du 14 mars 2005.

par arrêté du 25 avril 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de la directrice générale de l'ars arrête

**ARTICLE 1er : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine**

Il est pris acte par le présent arrêté de l'abandon du captage repris sous l'indice BRGM 00354X0053, situé au lieu « Impasse de la Citadelle » sur le territoire de la commune de Hamelincourt, à des fins de consommation humaine.

L'arrêté préfectoral de « non protégéabilité » du captage de la commune d'Hamelincourt du 14 mars 2005 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Cet ouvrage est référencé comme ci-après :

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	00354X0053
Commune	HAMELINCOURT
X (Lambert zone nord)	632,900
Y (Lambert zone nord)	1275,735
Z	Inconnu

**ARTICLE 2 : Modalités d'abandon**

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Artois (S.I.E.S.A.) devra se rapprocher de la DDTM et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie afin de définir les modalités d'abandon ou de maintien de l'ouvrage dans le cadre d'un réseau de surveillance de la nappe dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié. Ces travaux doivent être portés à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3 : Levée des servitudes**

La commune d'Hamelincourt informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvée si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Information des tiers – publicité – notification**

Le présent arrêté sera :

affiché en mairie d'Hamelincourt pendant deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage ;  
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;  
conservé par la commune d'Hamelincourt et mis à disposition pour consultation du public ;  
notifié au président du S.I.E.S.A. et conservé pour mise à disposition du public.

**ARTICLE 5 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la directrice générale de l'ARS, le président du S.I.E.S.A., le maire de la commune d'Hamelincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président du S.I.E.S.A. ;
- M. le maire d'Hamelincourt ;
- M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Hauts-de-France ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – Services eau et risques et urbanisme ;
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- M. le président du conseil départemental (DAFDD, bureau de l'eau) ;
- Mme la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France (Sous direction santé environnement – service qualité des eaux).

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de Moyenneville, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de Moyenneville. Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de « non protégéabilité » du 14 mars 2005.

par arrêté du 25 avril 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de la directrice générale de l'ars arrêté

**ARTICLE 1er : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine**

Il est pris acte par le présent arrêté de l'abandon du captage repris sous l'indice BRGM 00353X0075, situé au lieu-dit « Rue d'Ayette » sur le territoire de la commune de Moyenneville, à des fins de consommation humaine.

L'arrêté préfectoral de « non protégéabilité » du captage de la commune de Moyenneville du 14 mars 2005 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Cet ouvrage est référencé comme ci-après :

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	00353X0075
Commune	MOYENNEVILLE
X (Lambert zone nord)	631,395
Y (Lambert zone nord)	1275,715
Z	Inconnu

**ARTICLE 2 : Modalités d'abandon**

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Artois (S.I.E.S.A.) devra se rapprocher de la DDTM et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie afin de définir les modalités d'abandon ou de maintien de l'ouvrage dans le cadre d'un réseau de surveillance de la nappe dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié. Ces travaux doivent être portés à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3 : Levée des servitudes**

La commune de Moyenneville informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvée si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Information des tiers – publicité – notification**

Le présent arrêté sera :

affiché en mairie de Moyenneville pendant deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage ;  
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;  
conservé par la commune de Moyenneville et mis à disposition pour consultation du public ;  
notifié au président du S.I.E.S.A et conservé pour mise à disposition du public.

**ARTICLE 5 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la directrice générale de l'ARS, le président du S.I.E.S.A., le maire de la commune de Moyenneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président du S.I.E.S.A. ;

M. le maire de Moyenneville ;  
M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Hauts-de-France ;  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – Services eau et risques et urbanisme ;  
M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;  
M. le président du conseil départemental (DAFDD, bureau de l'eau) ;  
Mme la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France (Sous direction santé environnement – service qualité des eaux).

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine des captages situés sur le territoire de la commune de Riencourt-les-Bapaume, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection desdits captages situés sur le territoire de la commune de Riencourt-les-Bapaume. Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de « non protégéabilité » du 30 juillet 2008.

par arrêté du 25 avril 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de la directrice générale de l'ars arrête

ARTICLE 1er : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine

Il est pris acte par le présent arrêté de l'abandon des captages repris sous les indices BRGM 00358X0001 et 00358X0002, situés sur le territoire de la commune de Riencourt-les-Bapaume, à des fins de consommation humaine.

L'arrêté préfectoral de « non protégéabilité » des captages du Syndicat Intercommunal d'Achiet-Bapaume et Ervillers du 30 juillet 2008 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Ces ouvrages sont référencés comme ci-après :

dénomination forage	caractéristiques	
identifiant (bss)	00358x0001	00358x0002
commune	riencourt-les-bapaume	
x (lambert zone nord)	638,380	
y (lambert zone nord)	1 265,270	
z	117,50	

ARTICLE 2 : Modalités d'abandon

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Artois (S.I.E.S.A.) devra se rapprocher de la DDTM et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie afin de définir les modalités d'abandon ou de maintien des ouvrages dans le cadre d'un réseau de surveillance de la nappe dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié. Ces travaux doivent être portés à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Levée des servitudes

La commune de Riencourt-les-Bapaume informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvée si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Information des tiers – publicité – notification

Le présent arrêté sera :

affiché en mairie de Riencourt-les-Bapaume pendant deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage ;

inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

conservé par la commune de Riencourt-les-Bapaume et mis à disposition pour consultation du public ;

notifié au président du S.I.E.S.A. et conservé pour mise à disposition du public.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la directrice générale de l'ARS, le président du S.I.E.S.A., le maire de la commune de Riencourt-les-Bapaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le président du S.I.E.S.A. ;

M. le maire de Riencourt-les-Bapaume ;

M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Hauts-de-France ;

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – Services eau et risques et urbanisme ;

M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;

M. le président du conseil départemental (DAFDD, bureau de l'eau) ;

Mme la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France (Sous direction santé environnement – service qualité des eaux).

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

---

Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département du pas-de-calais

par arrêté du 22 mai 2017

Article 1er : Sont membres de droit :

le Préfet,

le Président du Conseil départemental,

qui assurent la présidence du Conseil départemental de l'Éducation nationale,

l'Inspecteur d'académie, Directeur des services académique de l'Éducation nationale, la Vice-Présidente du Conseil départemental, désignée à cet effet par le Président du Conseil départemental,

qui remplacent respectivement le Préfet et le Président du Conseil départemental en cas d'empêchement et qui ont la qualité de vice-président.

Article 2 : Le Conseil départemental de l'Éducation nationale est composé de la manière suivante :

A – Membres représentant les communes, la communauté urbaine d'ARRAS, le Département et la Région :

- Représentants des communes :

Titulaires :

M. Jacques BACQUET, maire de Quercamps

M. Christian CHAMPIRE, maire de Grenay

M. Jean-Claude DARQUE, maire d'Auchy-les-Hesdin

Suppléants :

Mme Marie-Claude DUHAMEL, maire de Mont-Bernenchon

M. Bernard BAUDE, maire de Méricourt

Mme Nadine LEFEBVRE, maire de Beuvry

- Représentants de la communauté urbaine d'Arras :

Titulaire :

M. Pascal LACHAMBRE, maire d'Achicourt

Suppléant :

Mme Evelyne BEAUMONT, adjointe au maire d'Arras

- Représentants du département :

Titulaires :

Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, conseillère départementale

Mme Pascale BURET-CHAUSOY, conseillère départementale

Mme Patricia ROUSSEAU, conseillère départementale

Mme Ginette BEUGNET, conseillère départementale

Mme Florence BARBRY, conseillère départementale

Suppléants :

Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, conseillère départementale

Mme Caroline MATRAT, conseillère départementale

Mme Karine GAUTHIER, conseillère départementale

Mme Laurence DELAVAL, conseillère départementale

Mme Évelyne DROMART, conseillère départementale

- Représentants de la Région :

Titulaire :

Mme Amel GACQUERRE, conseillère régionale

Suppléant :

Mme Nathalie GHEERBRANT, conseillère régionale

B – Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements de formation des 1er et 2nd degrés situés dans le département :

Titulaires

M. Nicolas PENIN, CPE au collège Romain-Rolland d'Hersin-Coupigny,

M. Pascal BECU, professeur des écoles à l'école Henry-Barbusse de Calonne-Ricouart,

M. Philippe LANCIAUX, principal au collège Pablo-Neruda de Vitry-en-Artois,

Mme Isabelle DERUY, gestionnaire au collège Paul-Langevin d'Avion,

Mme Ariane ALFRED, professeure certifiée au collège Roger-Salengro de Boulogne-sur-Mer,

Mme Catherine PIECUCH, professeure agrégée au collège Georges-Brassens de Saint-Venant,

Mme Dominique DAUCHOT, professeure des écoles à la Segpa du collège Paul-Verlaine de Saint-Nicolas-lez-Arras,

M. Jean-François CAREMEL, professeur certifié au collège Bernard-Chochoy de Norrent-Fontes,

M. Geoffrey CAPLIEZ, professeur des écoles à l'école Louis-Pasteur de Méricourt,

M. Jean-Paul ROZANÈS, professeur des écoles à l'école Abel-Mobailly de Coquelles.

Suppléants :

Mme Florence FERFILLE, professeure des écoles à l'école Curie-Corot de Calais,

Mme Bénédicte KEKIC, professeure des écoles à l'IEM Cazin d'Anzin-Saint-Aubin,

M. René CZYRKA, agent comptable au LP La Peupleraie de Sallaumines,

Mme Leslie MAILLARD, professeure des écoles à l'école maternelle de Beaurainville,

Mme Claire SOUFFLET-LEMANCEL, professeure certifiée au lycée Jacques Le-Caron-d'Arras,

M. David BLOTHIAUX, adjoint élémentaire à l'école élémentaire Henri-Barbusse de Sallaumines,

M. Eric DUFLOS, professeur certifié au collège Roger-Salengro de Saint-Pol-sur-Ternoise,

M. Manuel CABRERA, professeur certifié au collège Jehan-Bodel d'Arras,

M. Samuel WATEL, professeur certifié au collège Jacques-Prévert à Heuchin,

M. Paul DEVAUX, professeur au LP Flora-Tristan de Lillers.

C – Membres représentant les usagers :

- Représentants des parents d'élèves :

Titulaires :

Mme Karine DUPUIS,

Mme Armande SEVERIN,

Mme Karine DOUCHET,

M. Frédy BAILLOEUIL,  
Mme Sandrine MARMIN LAVACHERY,  
Mme Katie OSBORNE,  
Mme Aïcha CHAPUT.

Suppléants

Mme Christelle BOITEL MARLIER,  
M. Daniel LICTEVOUT,  
M. Philippe BEZIAT,  
Mme Catherine DEVOS,  
Mme Catherine PAPYLE LEFEBURE,  
Mme Cathy PAUL,  
Mme Sylvie ANTOINET.

- Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire :

M. Michel DARRAS, président du comité départemental de la Jeunesse au plein air du Pas-de-Calais,

Suppléant :

M. Pierre DUMAS, Jeunesse au plein air du Pas-de-Calais.

- Personnalités nommées en raison de leur compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

Titulaire :

M. Lionel GALLOIS, directeur des archives départementales de Dainville,

Suppléant :

M. Charles DANDINE, conservateur des archives départementales.

D – Membres siégeant à titre consultatif (sans voix délibérative) :

- Représentants des délégués départementaux de l'Éducation nationale (D.D.E.N.) :

Titulaire :

M. Bernard MORTAGNE, président des D.D.E.N. du Pas-de-Calais,

Suppléant :

M. Guy VANHOVE, D.D.E.N.

E – Membre siégeant à titre d'expert (sans voix délibérative) :

M. Willy DOUCHE, président de l'association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (A.D.A.T.E.E.P.),

M. Daniel WYBO, trésorier de l'ADATEEP.

Article 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental de l'Éducation nationale est de trois ans à compter de la date de l'arrêté initial.

Il prend fin lorsque son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Fabien SUDRY